ANNEXE I

LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX AUXQUELS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SONT PARTIES

(Sir Michael Wood)

A. Introduction

1. Le projet d'examen du thème susmentionné est inspiré de travaux antérieurs de la Commission. On se souviendra qu'en 2011 la Commission avait adopté en seconde lecture le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales[1], dont l'Assemblée générale a pris note[2]. En 2002 déjà, le Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales de la Commission avait mentionné « le sentiment largement répandu qu'il [était] nécessaire d'améliorer les méthodes de règlement des différends » faisant intervenir la responsabilité des organisations internationales[3]. En 2010 et en 2011, la Commission a tenu un débat général sur le règlement pacifique des différends, au cours duquel diverses propositions de futurs sujets d'examen ont été étudiées[4].

2. Le sujet proposé serait limité au règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties[5]. Il couvrirait donc les différends entre des organisations internationales et des États (membres et non membres) et les différends entre organisations internationales. Les différends auxquels des organisations internationales ne sont pas parties, mais par lesquels elles sont concernées d'une autre manière, ne seraient pas couverts. Les différends réglés sous les auspices d'une organisation internationale (par exemple, ceux réglés par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies au moyen de mesures prises en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies) seraient donc exclus, de même que les différends dans lesquels une organisation internationale a un simple intérêt, tels les différends entre États membres à propos de l'interprétation de l'acte constitutif de l'organisation[6].

3. Le présent document est principalement axé sur les différends de caractère international, c'est-à-dire les différends qui naissent d'une relation régie par le droit international. Il ne traite pas des différends mettant en cause le personnel d'organisations internationales (qui relèvent du « droit administratif international »), ni des questions découlant de l'immunité des organisations internationales. Il devra être ultérieurement décidé si certains différends de droit privé, comme ceux découlant d'un contrat ou d'un fait dommageable commis par ou contre une organisation internationale, pourraient aussi être couverts[7].

4. La forme à donner au résultat d'un éventuel examen de cette matière est une question qui mériterait un examen approfondi. La Commission pourrait notamment formuler des propositions visant à développer les procédures existantes ou à élaborer de nouvelles procédures en matière de règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties, ou encore à établir des clauses types à inclure dans les instruments ou traités pertinents. Elle pourrait également décider d'examiner la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, de 1982[8], afin de déterminer dans quelle mesure ses dispositions pourraient s'appliquer aux organisations internationales.

---

[1] *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 37, par. 80 à 84.

[2] Résolution 66/100 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, annexe.

[3] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 100, par. 486.

[4] Voir les comptes rendus analytiques de la 3070e séance de la Commission, tenue le 29 juillet 2010 (*Annuaire… 2010*, vol. I, p. 273 à 281), et des 3095e et 3096e séances, tenues les 31 mai et 1er juin 2011 (*Annuaire… 2011*, vol. I, p. 130 à 142). En 2010, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les clauses de règlement des différends [*Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/623] et en 2011, elle a examiné un document de travail établi par Sir Michael Wood sur le règlement pacifique des différends [*Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/641].

[5] Le terme « organisation internationale » doit s'entendre tel qu'il a été défini dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales (art. 2 *a*) : « l'expression "organisation internationale" s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États » [*Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 38].

[6] Voir, par exemple, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1972*, p. 46, à la page 60, par. 26, dans lequel la Cour internationale de Justice a fait observer ce qui suit : « L'affaire est présentée à la Cour comme un différend ordinaire entre États, et trouve en effet son origine dans un tel différend. Pourtant, dans la procédure devant la Cour, c'est l'acte d'un organisme tiers, le Conseil de l'OACI, que l'une des parties attaque et que l'autre défend. »

[7] Le règlement de différends portant sur de telles questions doit tenir compte des immunités dont jouissent les organisations internationales, ainsi que de l'obligation faite à ces dernières, dans le cadre de certains traités, de prévoir des modalités appropriées de règlement. Il est très courant que le règlement de tels cas relève de procédures spéciales, notamment l'arbitrage. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI) a inscrit à son ordre du jour une question intitulée « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie » [voir le rapport sur les travaux de la cinquantième réunion du CAHDI, tenue à Strasbourg les 24 et 25 septembre 2015, document CAHDI (2015) 23, par. 23 à 29]. Le CAHDI a adressé un questionnaire aux États pour recueillir leurs commentaires, mais ceux-ci n'ont pas encore été publiés [document CAHDI (2016) 9 prov.].

[8] Résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982, annexe.

B. Questions susceptibles d'être examinées dans le cadre du sujet proposé

5. Un certain nombre de difficultés communes sautent aux yeux en ce qui concerne le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties. Ces difficultés tiennent au fait que les organisations internationales ont un *accès* restreint aux mécanismes traditionnels de règlement des différends internationaux et que des obstacles s'opposent à la *recevabilité* des réclamations présentées par et contre elles. Par ailleurs, l'élargissement aux organisations internationales de l'accès aux mécanismes traditionnels de règlement des différends interétatiques soulève des questions de principe, ces organisations n'étant pas des États.

6. *Accès*. Divers obstacles empêchent les différends auxquels des organisations internationales sont parties d'être portés devant les mécanismes de règlement des différends mis à la disposition des États[9]. Quoi qu'elles puissent plaider devant des juridictions spécialisées permanentes, les organisations internationales ne peuvent clairement pas ester devant la Cour internationale de Justice. Si l'arbitrage est une possibilité, les exemples de pratique susceptibles d'orienter une éventuelle procédure sont peu nombreux et les organisations internationales sont rarement liées par les clauses attributives de compétence. Le règlement par des voies autres que juridiques, notamment la médiation, la conciliation et l'enquête, est une possibilité, mais, à la différence des États, les organisations internationales appartiennent rarement à des institutions susceptibles de faciliter le recours à de telles méthodes. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation régionale peuvent, par exemple, porter leurs différends devant une instance politique en vue de les régler au moyen de consultations et de mécanismes politiques multilatéraux tels que des missions d'établissement des faits. Compte tenu des difficultés d'accès à des dispositifs de règlement tiers, les différends auxquels des organisations internationales sont parties sont principalement réglés par voie de négociation ou au moyen de mécanismes internes à l'organisation concernée.

7. *Recevabilité*. Les obstacles à la recevabilité des réclamations présentées par ou contre une organisation internationale ont surtout trait au droit à la protection diplomatique et à la condition d'épuisement des recours internes qui y est associée. Les organisations internationales peuvent-elles, par exemple, affirmer les droits de leurs agents de la même manière qu'un État peut affirmer les droits de ses ressortissants ? Et la condition d'épuisement des recours internes s'applique-t-elle lorsqu'un État affirme le droit de l'un de ses ressortissants contre une organisation internationale ?

1. La Cour internationale de Justice et les autres juridictions permanentes

8. Le paragraphe 1 de l'Article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice pose que seuls les États peuvent se présenter devant la Cour[10]. Bien que les paragraphes 2 et 3 prévoient un certain degré de coopération entre la Cour et les « organisations internationales publiques »[11], ces organisations ne peuvent pas ester devant la Cour. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont reçu une autorisation à cet effet peuvent néanmoins solliciter des avis consultatifs sur des questions juridiques[12].

9. Compte tenu des limites imposées par le Statut, deux moyens ont été employés pour pouvoir faire intervenir la Cour dans le règlement de différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties : les demandes d'avis consultatifs dits « contraignants » et les propositions de révision du Statut.

10. Bien que les avis consultatifs ne soient pas en eux-mêmes contraignants, certains accords prévoient qu'ils peuvent être utilisés pour régler un différend de manière « décisive ». C'est le cas, par exemple, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946, qui dispose ceci :

> Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif[13].

---

[9] En principe, n'est pas contesté le fait que les mécanismes de règlement pacifique des différends sont ouverts aux organisations internationales (voir *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 174, où la Cour aborde, entre autres, la question de la qualité des Nations Unies pour présenter des réclamations internationales contre des États). Ces mécanismes consistent notamment pour les parties à rechercher une solution par voie « de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix » (Article 33 de la Charte des Nations Unies). Voir aussi F. Dopagne, « Les différends opposant l'organisation internationale à un État ou une autre organisation internationale », dans E. Lagrange et J.-M. Sorel (dir. publ.), *Droit des organisations internationales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2013, p. 1101 à 1120, à la page 1109.

[10] « Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. »

[11] « 2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative. 3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite. » Voir également les paragraphes 2 et 3 de l'article 43 du Règlement de la Cour, qui ont été ajoutés en 2005.

[12] Article 96 de la Charte des Nations Unies. Les institutions spécialisées, lorsqu'elles ont reçu une autorisation à cet effet, ont uniquement le droit de demander des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

[13] Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, art. VIII, sect. 30. Voir aussi, par exemple, Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, art. IX, sect. 32 ; Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, art. X, sect. 34 ; Convention entre le Gouvernement chilien et la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine relative au fonctionnement du siège de la Commission au Chili, faite à Santiago le 16 février 1953, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, n° 4541, p. 49, art. XI, sect. 21 ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en Thaïlande, fait à Genève le 26 mai 1954, ibid., vol. 260, n° 3703, p. 35, art. XIII, sect. 26 ; tous cités dans J. Sztucki, « International organizations as parties to contentious proceedings before the International Court of Justice? », dans A. S. Muller *et al.* (dir. publ.), *The International Court of Justice: Its Future Role after Fifty Years*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, p. 141 à 167, aux pages 148 et 149, notes 24 et 25.

11. L'Accord de Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique prévoit une procédure d'arbitrage contraignant comparable en ce que l'une ou l'autre partie peut prier l'Assemblée générale de demander un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de la procédure arbitrale, avis dont le tribunal arbitral doit « ten[ir] compte » dans sa décision définitive[14].

12. Recourir à la compétence consultative de la Cour pour trancher des affaires qui sont en réalité de nature contentieuse présente toutefois d'évidentes difficultés. Les détracteurs du recours à l'avis consultatif contraignant considèrent celui-ci comme un médiocre substitut à un accès direct à la Cour par les organisations internationales. En outre, les règles juridictionnelles applicables aux procédures consultatives sont trop laxistes. Néanmoins, elles sont aussi trop restrictives à certains égards, le résultant étant que les parties n'ont pas accès à ces procédures en toute égalité et que certains différends sont réglés en priorité par rapport à d'autres.

13. Ces conséquences regrettables résultent toutes deux du fait que seules l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies peuvent solliciter un avis consultatif de la Cour[15]. Ainsi, en cas de différend entre un organe ou une institution du système des Nations Unies et un État, seul l'organe ou l'institution pourra saisir la Cour. Naturellement, lorsque la procédure consultative résulte d'une obligation conventionnelle, l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée est tenue de s'y soumettre. Toutefois, même dans ce cas, la relation entre les parties est déséquilibrée puisque « la question à porter devant la Cour est formulée par l'organe concerné et l'État Membre [ou l'autre partie] n'a aucun contrôle sur la rédaction de la requête[16] ».

14. Dans le même ordre d'idées, le fait que seules l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies autorisées puissent demander un avis consultatif signifie que le recours aux procédures consultatives pour régler les différends auxquels des organisations internationales sont parties est essentiellement limité à l'Organisation et à ces institutions. Les autres parties à un différend peuvent certes saisir l'Assemblée générale ou un autre organe autorisé à demander un avis, mais rien ne leur garantit qu'elles obtiendront gain de cause ni que l'avis demandé, le cas échéant, le sera sous la forme souhaitée[17]. Comme la Commission elle-même l'a précédemment fait observer, un avis consultatif ainsi obtenu présenterait un caractère « imparfait » et « aléatoire », et la procédure « comporter[ait] trop d'aléas pour attacher à [cet avis] un caractère obligatoire »[18].

15. Compte tenu du fait que la Cour a des moyens limités pour ce qui est de régler les différends auxquels des organisations internationales sont parties[19], de nombreuses propositions de modification du Statut ont été formulées au fil des ans. En 1970, l'Assemblée générale a examiné un thème intitulé « Examen du rôle de la Cour internationale de Justice », à la suite de quoi a été diffusé un

[14] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, fait à Lake Success (New York, États-Unis) le 26 juin 1947, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, nº 147, p. 11, art. VIII, sect. 21 :

« *a*) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'État des États-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

« *b*) Le Secrétaire général ou les États-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour. »

Voir aussi l'article VII, section 31, de l'Accord entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Gouvernement du Canada relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 14 avril 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, nº 1335, p. 155.

[15] L'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice renvoie à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies : « 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. 2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. » Les organes autorisés sont notamment le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Les institutions spécialisées autorisées sont notamment l'Organisation internationale du Travail ; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; l'Organisation mondiale de la Santé ; la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ; la Société financière internationale ; l'Association internationale de développement ; le Fonds monétaire international ; l'Organisation de l'aviation civile internationale ; l'Union internationale des télécommunications ; le Fonds international de développement agricole ; l'Organisation météorologique mondiale ; l'Organisation maritime internationale ; l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ; et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. L'Agence internationale de l'énergie atomique a également été autorisée à demander des avis consultatifs, bien qu'elle ne soit pas une institution spécialisée du système des Nations Unies. Voir Cour internationale de Justice, « Organes et institutions autorisés à demander un avis consultatif », disponible à l'adresse suivante : www.icj-cij.org/fr/organes-institutions-autorises.

[16] K. Wellens, *Remedies against International Organisations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 233. Voir aussi *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 62, à la page 81, par. 36.

[17] À cet égard, voir la clause complexe de règlement des différends figurant à l'article 66, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, de 1986.

[18] *Annuaire… 1980*, vol. II (2e partie), p. 85 et 86, commentaire de l'article 66 du projet d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission à sa trente-deuxième session, par. 9 à 11 ; voir aussi *Annuaire… 1982*, vol. II (2e partie), p. 67, commentaire de l'article 66 du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales dans sa version finale adoptée par la Commission à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, par. 4 à 6. Ainsi qu'il ressort de la note précédente, les États ont rejeté les recommandations tendant à exclure les procédures consultatives de la clause de règlement des différends figurant dans ce qui est devenu la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

[19] Des considérations d'économie judiciaire ont aussi été avancées après que la République fédérale de Yougoslavie a dû présenter des requêtes distinctes contre tous les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), plutôt qu'une requête unique contre l'OTAN, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*.

questionnaire portant notamment sur la question de savoir s'il fallait « donner aux organisations intergouvernementales la possibilité d'ester devant la Cour ». Des 31 États qui ont répondu (on comptait alors 130 parties au Statut), 15 étaient favorables à cette mesure (l'Argentine, l'Autriche, le Canada, Chypre, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Guatemala, l'Iraq, Madagascar, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse) et un y était opposé (la France)[20]. Entre 1997 et 1999, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné des propositions du Guatemala[21] et du Costa Rica[22] tendant à donner qualité aux organisations internationales pour ester devant la Cour. La proposition du Guatemala a été retirée en 1999, « son acceptation dans un avenir prévisible paraissant extrêmement improbable[23] ».

16. Indépendamment des difficultés politiques liées à une éventuelle modification du Statut, les différentes propositions ont mis en évidence les questions de compétence *ratione personae* et *ratione materiae* qu'il conviendra de régler dans le cadre de toute révision du Statut visant à donner qualité aux organisations internationales pour se présenter devant la Cour.

17. Contrairement à la Cour internationale de Justice, d'autres juridictions permanentes créées en vertu de traités particuliers permettent aux organisations internationales parties au traité en question de se présenter devant elles. Tel est le cas, par exemple, du Tribunal international du droit de la mer, créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[24], ainsi que de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce.

2. Arbitrage international

18. L'arbitrage peut être un bon moyen de régler les différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties. Outre qu'il permet d'éviter le problème de la qualité pour ester qui se pose devant la Cour internationale de Justice, c'est un mécanisme souple qui, en cas de nécessité, peut garantir la confidentialité.

19. Les précédentes initiatives visant à encourager le recours à l'arbitrage pour régler des différends auxquels des organisations internationales sont parties remontent à la résolution sur l'arbitrage international adoptée en 1966 par l'Association de droit international, dans laquelle celle-ci

> *[a]ppelle l'attention* de tous les États sur l'existence de tribunaux arbitraux internationaux pour le règlement de divers différends internationaux, notamment : *a*) les différends internationaux qui ne peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice […] ; *c*) les différends entre États et organisations internationales […][25].

20. Dans le même ordre d'idées, en 1992, le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international de la Sixième Commission a examiné une proposition « tendant à ce qu'il soit recouru davantage à la Cour permanente d'arbitrage pour le règlement des différends entre États et entre États et organisations internationales[26] ». La principale question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure les organisations internationales sont ou peuvent être tenues de soumettre leurs différends avec des États ou d'autres organisations internationales à l'arbitrage. Contrairement aux États, les organisations internationales ne peuvent actuellement adhérer à aucun traité général prévoyant l'obligation de recourir à l'arbitrage pour régler les différends. Certes, l'arbitrage est prévu dans plusieurs accords bilatéraux, mais ni les clauses y relatives contenues dans les accords internationaux auxquels une organisation internationale est partie, ni les arbitrages effectués en vertu de telles clauses n'ont jamais fait l'objet d'une étude. À ce jour, seules quatre procédures d'arbitrage entre une organisation internationale et un État semblent être du domaine public[27].

21. Se pose également la question du libellé des clauses d'arbitrage. La pratique actuelle consiste à adopter une clause formulée selon le modèle suivant :

> Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un troisième arbitre, qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les 15 jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation des deux arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura

[20] Rapport du Secrétaire général sur l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice (A/8382), question III *a*, par. 5 et 200 à 224. Voir aussi A/8382/Add.1, p. 6 ; A/8382/Add.3, p. 4 ; et A/8382/Add.4, p. 3.

[21] A/AC.182/L.95/Rev.1.

[22] A/AC.182/L.97.

[23] Voir Wellens (note 16 *supra*), p. 237 et 238 ; voir également P. Couvreur, « Développements récents concernant l'accès des organisations intergouvernementales à la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice », dans E. Yakpo et T. Boumedra (dir. publ.), *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, p. 293 à 323, aux pages 302 à 322.

[24] Voir l'annexe IX de la Convention de 1982, dont l'article 7 prévoit le cas où une organisation internationale et un ou plusieurs de ses États membres font cause commune. L'Union européenne a été partie à une affaire devant le Tribunal international du droit de la mer : affaire n° 7, *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*.

[25] Association de droit international, « Charter of the United Nations (International Arbitration) », *Report of the Fifty-Second Conference*, Helsinki, 14-20 août 1966, p. xii, par. 1.

[26] A/C.6/47/L.12, par. 15.

[27] *Sur la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France*, sentence du 14 janvier 2003, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV (numéro de vente : E/F.05.V.5), p. 231 à 266 ; et *European Molecular Biology Laboratory Arbitration (EMBL v. Germany)*, 29 juin 1990, *International Law Reports*, vol. 105 (1997), p. 1 à 74. Une autre affaire récente, *District Municipality of La Punta (Peru) v. United Nations Office for Project Services (UNOPS)* [affaire n° 2014-38 de la Cour permanente d'arbitrage, disponible à l'adresse suivante : https://pcacases.com/web/view/109], s'est conclue sans le prononcé d'une sentence ; l'arbitrage relatif au hareng atlanto-scandien [*The Atlanto-Scandian Herring Arbitration (The Kingdom of Denmark in respect of the Faroe Islands v. The European Union)*, affaire n° 2013-30 de la Cour permanente d'arbitrage disponible à l'adresse suivante : https://pcacases.com/web/view/25], engagée en application de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'est elle aussi conclue sans le prononcé d'une sentence.

estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties[28].

22. La procédure pourrait également susciter des questions. Toutefois, les règles de l'arbitrage sont dans une large mesure déjà définies dans le Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États, adopté par la Cour permanente d'arbitrage en 1996. Étant donné que ce règlement vise à « refléter les aspects de droit international public que présentent les différends intéressant les États et organisations internationales ainsi que la pratique diplomatique appropriée à ce genre de différends[29] », il n'y aurait guère d'intérêt à ce que la Commission révise les règles types applicables aux procédures arbitrales adoptées en 1958[30] pour les adapter aux différends intéressant une organisation internationale.

3. Mécanismes non juridiques

23. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte au règlement des différends, dans son rapport final sur la responsabilité des organisations internationales, l'Association de droit international appelle l'attention sur le « potentiel préventif » du « recours, par les organisations internationales, à des mécanismes informels »[31]. Ses recommandations sont donc avant tout axées sur la création de mécanismes permanents internes aux organisations internationales, par exemple des bureaux de médiation et des organes tel le Panel d'inspection de la Banque mondiale[32]. Aux fins de la présente étude, cependant, de tels mécanismes ne sont susceptibles de présenter un intérêt que dans le cas où un État exerce la protection diplomatique au bénéfice de ses ressortissants (à ce sujet, voir la section suivante).

24. Si les travaux de la Commission sont axés sur le règlement des différends relevant du droit international, les mécanismes non juridiques pertinents seront principalement des mécanismes de règlement par tierce partie, comme l'enquête[33], la médiation et la conciliation. La Commission pourrait étudier les moyens d'encourager le recours à de tels mécanismes. Bien que leur forme ne soit pas juridique, ceux-ci peuvent en effet jouer un rôle important dans le règlement de différends juridiques.

4. Recevabilité des griefs : protection fonctionnelle

25. L'accès aux mécanismes de règlement des différends a été traité dans les sections précédentes. Il convient à présent de noter que, même lorsque les organisations internationales ont accès à ces mécanismes, l'applicabilité des règles coutumières relatives à la recevabilité des réclamations en ce qui les concerne fera probablement débat. La question de savoir s'il est possible de transposer les règles coutumières relatives à la protection diplomatique et à l'épuisement des recours internes est particulièrement problématique[34].

26. D'après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, une organisation internationale a qualité « pour exercer, dans une certaine mesure, une protection fonctionnelle de ses agents[35] », plus ou moins de la même manière qu'un État a le droit d'exercer la protection diplomatique au bénéfice de ses ressortissants. Cela a conduit certains à avancer que la condition d'épuisement des recours internes[36] s'appliquait dans le contexte de la « protection fonctionnelle » comme dans celui de la protection diplomatique[37].

---

[28] Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Centre régional du PNUD pour les États arabes au Caire (Égypte), fait à New York le 29 juillet 2010, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2790, n° 49092, p. 157, art. XXV, sect. 32. Entre autres accords récents comportant des clauses de ce type, on peut citer l'accord de 2010 concernant l'établissement d'une agence du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes à Incheon ; l'accord conclu entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Égypte ; l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'établissement du Centre mondial de services partagés du PNUD, fait à Kuala Lumpur le 24 octobre 2011, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2794, n° 49154, p. 67. Pour des clauses d'arbitrage antérieures, voir, par exemple, l'article VIII, section 21, alinéa *a* de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (note 14 *supra*). Pour une analyse de l'obligation de recourir à l'arbitrage en vertu de ces clauses, voir *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1988*, p. 12 ; et *Interprétation des traités de paix*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 65, à la page 77.

[29] Cour permanente d'arbitrage, *Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États* (1996), introduction.

[30] *Annuaire… 1958*, vol. II, document A/3859, p. 86 à 90, par. 22.

[31] Association de droit international (Shaw et Wellens, Corapporteurs), « Final report on accountability of international organisations », *Report of the Seventy-first Conference*, Berlin, 16-21 août 2004, p. 164 à 234, à la page 224.

[32] Ibid., aux pages 223 et 224, recommandations 2 à 5.

[33] L'Association de droit international recommande qu'une organisation internationale puisse « envisager la création d'une commission d'enquête internationale sur toute question qui est devenue un sujet de grave préoccupation publique » (ibid., à la page 224, recommandation 6). Elle cite en particulier le rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda (S/1999/1257, annexe) et le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale sur la chute de Srebrenica (A/54/549) [ibid., à la page 226].

[34] La pratique antérieure à 1967 a été brièvement examinée dans l'étude préparée par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités, *Annuaire… 1967*, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 239 à 242, par. 49 à 56 (pour ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies), et p. 335, par. 23 (pour ce qui concerne les institutions spécialisées).

[35] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif (voir *supra* la note 9), à la page 184. L'article premier des articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2006, définit la protection diplomatique comme « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » [résolution 62/67 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, annexe ; pour consulter les commentaires y relatifs, voir *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 24 et suiv., par. 50].

[36] Les articles 14 et 15 des articles sur la protection diplomatique (voir *supra* la note 35) définissent la portée de la règle de l'épuisement des recours internes dans le contexte de la protection diplomatique.

[37] Voir C. Eagleton, « International organization and the law of responsibility », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1950*, vol. 76, p. 319 et suiv., aux pages 351 et 352 ; Dopagne (note 9 *supra*), à la page 1108 ; et A. A. Cançado Trindade, « Exhaustion of local remedies and the law of international organizations », *Revue de*

(Suite de la note page suivante.)

27. Il ressort toutefois d'un examen plus attentif que cette comparaison n'est pas nécessairement juste. Le raisonnement suivi par la Cour dans son avis consultatif relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* est en effet très différent de celui qui sous-tend la notion de protection diplomatique. La protection diplomatique découle du « droit [que l'État] a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international[38] ». Il s'agit d'un droit de caractère général qui appartient à l'État et découle du lien de nationalité. La protection fonctionnelle, quant à elle, participe d'un pouvoir implicitement accordé à l'organisation pour lui permettre d'exercer ses fonctions[39]. Il s'agit donc d'un pouvoir limité qui ne s'étend pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre à l'agent de s'acquitter comme il se doit de ses fonctions.

28. Une autre question qui se pose à propos de l'exercice de la protection fonctionnelle par une organisation internationale est celle de savoir si cette protection peut être invoquée pour présenter une réclamation contre l'État de nationalité d'un membre du personnel[40]. La distinction existant entre la protection diplomatique, résultant de la nationalité, et la protection fonctionnelle, résultant de considérations fonctionnelles, pourrait conduire à répondre par l'affirmative[41]. À ce propos, il convient de rappeler que les avis consultatifs relatifs aux affaires du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme* et de l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* concernaient tous deux des différends entre l'Organisation des Nations Unies et l'État de nationalité des agents concernés[42].

29. D'autres problèmes se présentent lorsque l'action de protection diplomatique est exercée à l'égard d'une organisation internationale. En principe, cette action devrait être soumise *mutatis mutandis* à la condition d'épuisement des recours internes ; auquel cas il serait plus approprié de parler, en anglais, d'*internal remedies* que de *local remedies*[43]. Dans une résolution de 1971, l'Institut de droit international a toutefois laissé entendre que cette condition ne s'appliquait pas dans le contexte de l'exercice de la protection diplomatique contre une organisation internationale[44]. D'aucuns ont en outre soutenu que la règle de l'épuisement n'était pas applicable car elle découlait du « lien juridictionnel entre la personne et l'État défendeur[45] ». Les accords de règlement conclus en 1965 et 1966 entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse illustrent l'exercice par des États de leur droit de protection diplomatique. Conformément à ces accords, l'Organisation acceptait de verser des indemnités pour les dommages causés aux ressortissants des États concernés par ses opérations au Congo[46].

(Suite de la note 37.)

droit international, de sciences diplomatiques et politiques, vol. 57, nº 2 (1979), p. 81 à 123, aux pages 82 et 83. Eagleton va jusqu'à affirmer que la règle de l'épuisement des recours internes s'applique à toute réclamation faite par l'Organisation des Nations Unies, même lorsque celle-ci « invoque un préjudice infligé par un État à l'Organisation » (p. 352). Cela résulte de l'idée erronée que la règle de l'épuisement des recours s'applique aussi en cas de dommages infligés directement à un État étranger, et non seulement lorsqu'un État exerce sa protection diplomatique au bénéfice d'un ressortissant. Amerasinghe note à juste titre que, comme dans le cas des dommages infligés directement à des États, « la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquerait pas lorsqu'un préjudice a été directement causé à l'organisation » (C. F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 482).

[38] *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 2014, *C.P.J.I. série A, nº 2*, p. 12.

[39] Voir *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif (note 9 *supra*), aux pages 181 à 184.

[40] Voir l'article 7 des articles sur la protection diplomatique (note 35 *supra*) : « Un État de nationalité ne peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la nationalité prépondérante de celle-ci soit celle du premier État en question tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation. »

[41] Voir Amerasinghe (note 37 *supra*), p. 487 et 488.

[42] *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, avis consultatif (note 16 *supra*) ; et *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1989*, p. 177.

[43] Voir J.-P. Ritter, « La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 8 (1962), p. 427 à 456, à la page 454.

[44] Institut de droit international (P. de Visscher, Rapporteur), résolution sur « Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées », art. 8 : « Il est également souhaitable que si de tels organismes ont été désignés ou institués par décision obligatoire des Nations Unies ou si la compétence d'organismes semblables a été acceptée par l'État dont la victime est un ressortissant, aucune réclamation ne puisse être introduite contre les Nations Unies par cet État avant épuisement préalable par la victime du recours qui lui aura ainsi été ouvert. »

[45] Amerasinghe (voir *supra* la note 37), p. 486.

[46] Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Belgique relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants belges, fait à New York le 20 février 1965, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, nº 7780, p. 197 ; Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants grecs, fait à New York le 20 juin 1966, ibid., vol. 565, nº 8230, p. 3 ; Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif au règlement de réclamations présentées par des ressortissants italiens contre l'Organisation des Nations Unies au Congo, fait à New York le 18 janvier 1967, ibid., vol. 588, nº 8525, p. 197 ; Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Luxembourg relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants luxembourgeois, fait à New York le 28 décembre 1966, ibid., vol. 585, nº 8487, p. 147 ; et Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse relatif au règlement de réclamations présentées contre l'Organisation des Nations Unies au Congo par des ressortissants suisses, fait à New York le 3 juin 1966, ibid., vol. 564, nº 621, p. 193. Voir aussi M. Guillaume, « La réparation des dommages causés par les contingents français en ex-Yougoslavie et en Albanie », *Annuaire français de droit international*, vol. 43 (1997), p. 151 à 166 ; et K. Schmalenbach, « Dispute Settlement (Article VIII Sections 29-30 General Convention) », dans A. Reinisch (dir. publ.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 529 à 588, à la page 530.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

AGO, R., « Les avis consultatifs "obligatoires" de la Cour internationale de Justice : problèmes d'hier et d'aujourd'hui », dans D. Bardonnet *et al.* (dir. publ.), *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 9 à 24.

— « "Binding" advisory opinions of the International Court of Justice », *American Journal of International Law*, vol. 85, nº 3 (juillet 1991), p. 439 à 451, à la page 450.

AMERASINGHE, C. F., *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

— *Local Remedies in International Law*, 2e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

ARSANJANI, M. H., « Claims against international organizations: *Quis custodiet ipsos custodes* », *Yale Journal of World Public Order*, vol. 7 (1980-1981), p. 131 à 176.

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL, « Resolutions: Charter of the United Nations (International Arbitration) », *Report of the Fifty-second Conference*, Helsinki, 14-20 août 1966, p. xii.

— (Shaw et Wellens, Corapporteurs), « Final report on accountability of international organisations », *Report of the Seventy-first Conference*, Berlin, 16-21 août 2004, p. 164 à 234.

— (Schwarzenberger, Rapporteur), « Resolutions: Review of the Charter of the United Nations », *Report of the Forty-seventh Conference*, Dubrovnik, 26 août-1er septembre 1956, p. viii et ix.

AUDÉOUD, O., « La Cour internationale de Justice et le règlement des différends au sein des organisations internationales », *Revue générale de droit international public*, vol. 81 (1977), p. 945 à 1006.

BACOT, G., « Réflexions sur les clauses qui rendent obligatoires les avis consultatifs de la C.P.I.J. et de la C.I.J. », *Revue générale de droit international public*, vol. 84 (1980), p. 1027 à 1067.

BEDJAOUI, M., discours du Président de la Cour internationale de Justice devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur les relations entre les institutions internationales et la Cour internationale de Justice : situation courante et perspectives, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Sixième Commission, 16e séance*, 24 octobre 1994 (A/C.6/49/SR.16), par. 3 à 16.

BELLIER, S., *Le recours à l'arbitrage par les organisations internationales*, Paris, L'Harmattan, 2011.

BINDSCHEDLER, D., « Le règlement des différends relatifs au statut d'un organisme international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1968*, vol. 124, p. 453 à 547.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Advisory opinions and the furtherance of the common interest of humankind », dans L. Boisson de Chazournes *et al.* (dir. publ.), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, New York, Transnational, 2002, p. 105 à 118.

BOWETT, D. W., « Letter to the Editor in Chief », *American Journal of International Law*, vol. 86, nº 2 (avril 1992), p. 342.

CAHIER, P., *Étude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les États où elles résident*, Milan, Giuffrè, 1959.

CANÇADO TRINDADE, A. A., « Exhaustion of local remedies and the law of international organizations », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 57, nº 2 (1979), p. 81 à 123.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE, *Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États* (1996).

COUVREUR, P., « Développements récents concernant l'accès des organisations intergouvernementales à la procédure contentieuse devant la Cour internationale de Justice », dans E. Yakpo et T. Boumedra (dir. publ.), *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui*, La Haye, Kluwer Law International, 1999, p. 293 à 323.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, « Study on widening access to the International Court of Justice », *International Legal Materials*, vol. 16 (1977), p. 187 à 206.

DOMINICÉ, C., « Request of advisory opinions in contentious cases? », dans L. Boisson de Chazournes *et al.* (dir. publ.), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, New York, Transnational, 2002, p. 91 à 104.

— « Le règlement juridictionnel du contentieux externe des organisations internationales », dans D. Bardonnet *et al.* (dir. publ.), *Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 225 à 238.

DOPAGNE, F., « Les différends opposant l'organisation internationale à un État ou une autre organisation internationale », dans E. Lagrange et J.-M. Sorel (dir. publ.), *Droit des organisations internationales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2013, p. 1101 à 1120.

DUPUY, R.-J., « L'adaptation de la Cour internationale de Justice au monde d'aujourd'hui », *Revue belge de droit international*, 1966-1, p. 28 à 49.

EAGLETON, C., « International organization and the law of responsibility », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1950*, vol. 76, p. 319 et suiv.

FITZMAURICE, G., « Enlargement of the contentious jurisdiction of the Court », dans L. Gross (dir. publ.), *The Future of the International Court of Justice*, vol. II, New York, Oceana, 1976, p. 461 à 498.

— « The law and procedure of the International Court of Justice: international organizations and tribunals », *British Year Book of International Law 1952*, vol. 29, p. 1 à 62.

FURUKAWA, T., « Le double rôle de la Cour internationale de Justice à l'égard des organisations internationales : protection et contrôle », dans *Mélanges offerts à Paul Reuter ; le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 293 à 314.

GRAY, C. D., *Judicial Remedies in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1987.

GROSS, L., « The International Court of Justice: consideration of requirements for enhancing its role in the international legal order », dans L. Gross (dir. publ.), *The Future of the International Court of Justice*, New York, Oceana, 1976, p. 22 à 104.

GUILLAUME, M., « La réparation des dommages causés par les contingents français en ex-Yougoslavie et en Albanie », *Annuaire français de droit international*, vol. 43 (1997), p. 151 à 166.

HARDY, M. J. L., « Claims by international organizations in respect of injuries to their agents », *British Year Book of International Law 1961*, vol. 37, p. 516 à 526.

HOFFMEISTER, F., « The European Union and the peaceful settlement of international disputes », *Chinese Journal of International Law*, vol. 11 (2012), p. 77 à 105.

— et P. ONDRUSEK, « The European Community in international litigation », *Revue hellénique de droit international*, vol. 61 (2008), p. 205 à 224.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL (Wengler, Rapporteur), « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 47 (session d'Amsterdam, septembre 1957), tome I, p. 5 à 33.

— (Huber, Rapporteur), « Étude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 45 (session d'Aix-en-Provence, avril/mai 1954), tome I, p. 407 et suiv.

JENKS, C. W., *The Prospects of International Adjudication*, Londres, Stevens, 1964.

— « The status of international organisations in relation to the International Court of Justice », *Transactions of the Grotius Society*, vol. 32 (1946), p. 1 à 41.

JENNINGS, R. Y., « The International Court of Justice after fifty years », *American Journal of International Law*, vol. 89, nº 3 (juillet 1995), p. 493 à 505.

— « Comité restreint sur le règlement pacifique des différends : note préliminaire », *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 65 (session de Milan, 1993), tome II, p. 279 à 284.

JULLY, L., « Arbitration and judicial settlement: recent trends », *American Journal of International Law*, vol. 48, nº 3 (juillet 1954), p. 380 à 407.

KLABBERS, J., *Advanced Introduction to the Law of International Organizations*, Cheltenham, E. Elgar, 2015.

LA ROSA, A.-M., « Links between the ILO and the ICJ: a less than perfect match », dans L. Boisson de Chazournes *et al.* (dir. publ.), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, New York, Transnational, 2002, p. 119 à 132.

LAUTERPACHT, E., *Aspects of the Administration of International Justice*, Cambridge, Grotius, 1991.

LAUTERPACHT, H., « The revision of the Statute of the International Court of Justice: with an introduction by Sir Elihu Lauterpacht », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 1 (2002), p. 55 à 128.

— *International Law and Human Rights*, Londres, Stevens, 1950.

MACPHERSON, B. F., *World Court Enhancements to Advance the Rule of Law*, monographie nº 13 du Center for UN Reform Education (1994).

MARTENCZUK, B., « The Security Council, the International Court and judicial review: what lessons from Lockerbie? », *European Journal of International Law*, vol. 10, nº 3 (1999), p. 517 à 547.

MOUSSÉ, J., *Le contentieux des organisations internationales et de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

MULLER, A. S., *International Organizations and their Host States: Aspects of their Legal Relationship*, La Haye, Kluwer Law International, 1995.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Examen du rôle de la Cour internationale de Justice : rapport du Secrétaire général, document A/8382 et Add.1 à 4 (1971).

— Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat, *Annuaire… 1967*, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 168 à 360.

PARRY, C., « Some considerations upon the protection of individuals in international law », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1956*, vol. 90, p. 654 à 723.

REINISCH, A., *International Organizations before National Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

— (dir. publ.), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

RITTER, J.-P., « La protection diplomatique à l'égard d'une organisation internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 8 (1962), p. 427 à 456.

ROMANO, C. P. R., « International organizations and the international judicial process: an overview », dans L. Boisson de Chazournes *et al.* (dir. publ.), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, New York, Transnational, 2002, p. 3 à 36.

ROSENNE, S., *The Law and Practice of the International Court 1920-2005*, 4e éd., Leyde, Martinus Nijhoff, 2006.

SAROOSHI, D. (dir. publ.), *Mesures de réparation et responsabilité à raison des actes des organisations internationales*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2014.

SCHMALENBACH, K., « Dispute Settlement », dans J. Klabbers et Å. Wallendahl (dir. publ.), *Research Handbook on the Law of International Organizations*, Cheltenham, E. Elgar, 2011, p. 251 à 284.

SCHWEBEL, S. M., « Authorizing the Secretary-General of the United Nations to request advisory opinions of the International Court of Justice », dans J. Makarczyk (dir. publ.), *Études de droit international en l'honneur du juge Manfred Lachs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1984, p. 519 à 529.

SEIDL-HOHENVELDERN, I., « Access of international organizations to the International Court of Justice », dans A. S. Muller *et al.* (dir. publ.), *The International Court of Justice: Its Future Role After Fifty Years*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, p. 189 à 203.

SEYERSTED, F., « Settlement of internal disputes of intergovernmental organizations by internal and external courts », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 24 (1964), p. 1 à 121.

SZASZ, P. C., « Granting international organizations *ius standi* in the International Court of Justice », dans A. S. Muller *et al.* (dir. publ.), *The International Court of Justice: Its Future Role After Fifty Years*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, p. 169 à 188.

SZTUCKI, J., « International organizations as parties to contentious proceedings before the International Court of Justice? », dans A. S. Muller *et al.* (dir. publ.), *The International Court of Justice: Its Future Role After Fifty Years*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, p. 141 à 167.

THALLINGER, G., « The rule of exhaustion of local remedies in the context of the responsibility of international organisations », *Nordic Journal of International Law*, vol. 77 (2008), p. 401 à 428.

TREVES, T., « International organizations as parties to contentious cases: selected aspects », dans L. Boisson de Chazournes *et al.* (dir. publ.), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, New York, Transnational, 2002, p. 37 à 46.

WELLENS, K., *Remedies against International Organisations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

ZOLLIKOFER, P. L., *Les relations prévues entre les institutions spécialisées des Nations Unies et la Cour internationale de Justice*, Leyde, Sijthoff, 1955.